

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 12580
Numéro SIREN : 379 134 208
Nom ou dénomination : 6/12

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 13610

Six Douze
Société à responsabilité limitée au capital de 9.528 €
109 Boulevard Beaumarchais 75003 Paris
RCS B 379 134 208 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Imregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 07/01 2022 Dossier 2022 00002312, référence 7544P61 2022 A 00736
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Entre les soussignées :

Madame **Brigitte SITBON**, Inspectrice Générale, de nationalité française, née le 26 Septembre 1957 à Paris 12^{ème} (75012), demeurant, 15 Rue Duméril 75013 Paris, Divorcée par jugement du 5 Mai 1995, de Monsieur Vincent PEILLON et non remariée depuis,

Non liée par un Pacte civil de Solidarité

Résidente au sens de la réglementation fiscale

ci-après dénommés la **Cédante**,

De première part,

Madame **Isabel SITBON**, de nationalité française, née le 29 Octobre 1958, à Paris 12^{ème} (75012) demeurant, 109 Boulevard Beaumarchais Paris 3^{ème} (75003), Célibataire,

Non liée par un Pacte civil de Solidarité

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé « **la cessionnaire** »,
De deuxième part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société Six Douze est une Société à responsabilité limitée au capital de 9.528 euros, divisé en 2500 parts sociales de 3,81 euros (trois euros et 81 centimes) chacune, dont le siège social est 109, Boulevard Beaumarchais 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 134 208, Code APE 7311 Z (ci-après dénommée « Six douze. » ou « la Société »).
2. La société six Douze. a pour objet :

Toute action de communication, conseil en marketing, régie publicitaire, gestion de projet.
3. Madame **Brigitte SITBON**, La Cédante, est propriétaire de 30 (trente) parts sociales numérotées de 1 à 30 représentant 1,2 % du capital et des droits de vote de la Société
4. La Cessionnaire ayant manifesté son intérêt pour l'acquisition de la participation détenue par la Cédante les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame **Brigitte SITBON** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Cessionnaire, qui accepte, les 30 parts sociales numérotées de 1 à 30 lui appartenant de « la société ».

La Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

La Cessionnaire aura seul droit aux dividendes votés et mis en paiement à partir du jour de la cession et au cours des exercices ultérieurs, la Cédante ayant seule droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs et jusqu'au jour de la cession.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (Un euro), pour les trente parts cédées. Le prix est payé à la cédante au cours des présentes ce que la cédante reconnaît.

Dont Quittance

ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION ET DE LA CESSIONNAIRE

La cessionnaire étant déjà associée dans la société, il est donc inutile de procéder au cours des présentes à un quelconque agrément.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE LA CEDANTE

Madame **Brigitte SITBON** déclare que :

- elle est habituellement résidente en France au sens de la réglementation des changes,
- elle est valablement titulaire des parts sociales de la société Six Douze cédées et a la pleine capacité juridique de les aliéner,
- les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la Cessionnaire.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

La Cédante n'a nullement besoin de remettre à la cédante la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société Six Douze, étant donné que la cessionnaire les possède déjà et en a déjà connaissance du fait de sa qualité d'associée.

ARTICLE 6 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la société Six Douze est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Elles déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que donc la société Six Douze n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La cession définitive une fois signée, sera signifiée à la société Six Douze dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs seront conférés à la gérance, une fois la cession signée, pour constater le caractère définitif de la modification de la répartition des parts après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français et tout litige qui y serait relatif sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence exclusive.

ARTICLE 10 – Affirmation de sincérité

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, et en connaissance des sanctions que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Avant de clore, le rédacteur des présentes a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et autres et aux fausses affirmations de sincérité.

Fait à PARIS, le 30 Décembre 2021
En sept exemplaires originaux

Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales de la Société
Six Douze au prix global de 1 (un) euro.

La Cédante*
Madame **Brigitte SITBON**

*(Signature précédée de la mention « Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales de la Société « Six Douze » au prix global de 1 (un) euro.

Bon pour l'acquisition de 30 (trente) parts sociales de
la Société "Six Douze" au prix global de 1 (un) Euro.

La Cessionnaire**
Isabel SITBON

**(Signature précédée de la mention « Bon pour l'acquisition 30 (trente) parts sociales de la Société « Six Douze » au prix global de 1 (un) euro.

Six Douze
Société à responsabilité limitée au capital de 9.528 €
109 Boulevard Beaumarchais 75003 Paris
RCS B 379 134 208 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Imprimé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 07/01 2022 Dossier 2022 00002313, référence 7544P61 2022 A 00740
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Entre les soussignés :

Madame Mireille Sarfati Veuve SITBON, de nationalité française, née le 5 Septembre 1936 à Tunis (Tunisie), demeurant, 22 rue Daviel Paris 13^{ème} (75013), veuve de Monsieur Moïse SITBON décédé le 29 Octobre 1983 et non remariée depuis,

Non liée par un Pacte civil de Solidarité

Résidente au sens de la réglementation fiscale

ci-après dénommés la **Cédante**,
De première part,

Monsieur Yonel SITBON, de nationalité française, né le 22 Juin 1963 à Paris 12^{ème} (75012), demeurant, 56 rue du Surmelin 20^{ème} (75020), Célibataire,

Non lié par un Pacte civil de Solidarité

Résident au sens de la réglementation fiscale

ci-après dénommés le **Cédant**,
De deuxième part,

Madame Nathalie SITBON, Professeur des écoles, de nationalité française, née le 11 Juin 1960, à Paris 12^{ème} (75012) demeurant, 22 Rue Daviel Paris 13^{ème} (75013), Célibataire,

Non liée par un Pacte civil de Solidarité

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé « **la cessionnaire** », 

De troisième part,



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société Six Douze est une Société à responsabilité limitée au capital de 9.528 euros, divisé en 2500 parts sociales de 3,81 euro (trois euros et 81 centimes) chacune, dont le siège social est 109, Boulevard Beaumarchais 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 134 208, Code APE 7311 Z (ci-après dénommée « Six douze. » ou « la Société »).
2. La société six Douze. a pour objet :

Toute action de communication, conseil en marketing, régie publicitaire, gestion de projet.
3. **Madame Mireille SITBON**, et **Monsieur Yonel SITBON**, Les Cédants, sont propriétaires chacun de 30 (trente) parts sociales numérotées de 2411 à 2440 pour Madame Mireille SITBON et 2471 à 2500 pour Monsieur Yonel SITBON représentant 1,2 % du capital et des droits de vote de la Société pour chacun d'entre eux
4. La Cessionnaire ayant manifesté son intérêt pour l'acquisition des participations détenues par la Cédants les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Mireille SITBON cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Cessionnaire, qui accepte, les 30 parts sociales numérotées de 2411 à 2440 lui appartenant de « la société ».

La Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

La Cessionnaire aura seul droit aux dividendes votés et mis en paiement à partir du jour de la cession et au cours des exercices ultérieurs, la Cédante ayant seule droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs et jusqu'au jour de la cession.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (Un euro), pour les trente parts cédées. Le prix est payé à la cédante au cours des présentes ce que la cédante reconnaît.

Dont Quittance





ARTICLE 3 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Yonel SITBON cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Cessionnaire, qui accepte, les 30 parts sociales de « la société » numérotées de 2471 à 2500 lui appartenant

La Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

A partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

La Cessionnaire aura seul droit aux dividendes votés et mis en paiement à partir du jour de la cession et au cours des exercices ultérieurs, la Cédante ayant seule droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs et jusqu'au jour de la cession.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € (Un euro), pour les trente parts cédées. Le prix est payé à la cédante au cours des présentes ce que la cédante reconnaît.

Dont Quittance

ARTICLE 5 – AGREMENT DE LA CESSION ET DE LA CESSIONNAIRE

La cessionnaire étant déjà associée dans la société, il est donc inutile de procéder au cours des présentes à un quelconque agrément.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES CEDANTS

Les cédants déclarent que :

- Ils sont habituellement résidente en France au sens de la réglementation des changes,
- Ils sont valablement titulaires des parts sociales de la société Six Douze cédées et ont la pleine capacité juridique de les aliéner,
- les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la Cessionnaire.

ARTICLE 7 - REMISE DE PIECES

Les Cédants n'ont nullement besoin de remettre à la cessionnaire la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société Six Douze, étant donné que la cessionnaire les possède déjà et en a déjà connaissance du fait de sa qualité d'associée.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société Six Douze est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Elles déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que donc la société Six Douze n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La cession définitive une fois signée, sera signifiée à la société Six Douze dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs seront conférés à la gérance, une fois la cession signée, pour constater le caractère définitif de la modification de la répartition des parts après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français et tout litige qui y serait relatif sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence exclusive.

ARTICLE 12 – Affirmation de sincérité

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, et en connaissance des sanctions que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Avant de clore, le rédacteur des présentes a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et autres et aux fausses affirmations de sincérité.

Fait à PARIS, le 30 Décembre 2021

En sept exemplaires originaux

La Cédante*

Madame Mireille SARFATI veuve SITBON *(Signature précédée de la mention « Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales de la Société « Six Douze » au prix global de 1 (un) euro.

"Bon pour la cession de 30 (Trente) parts sociales de la société "Six Douze" au prix global de 1 (un) euro - H. H. H."

Le Cédant*

Monsieur Yonel SITBON représenté par Madame Mireille SARFATI veuve SITBON

*(Signature précédée de la mention « Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales de la Société « Six Douze » au prix global de 1 (un) euro.

"Bon pour la cession de 30 (Trente) parts sociales de la société "Six Douze" au prix global de 1 (un) euro - S Y"

La Cessionnaire**
Nathalie SITBON

** (Signature précédée de la mention « Bon pour l'acquisition 60 (soixante) parts sociales de la Société « Six Douze » au prix global de 2 (deux) euros.

"Bon pour l'acquisition 60 (soixante) parts sociales de la société "Six Douze" au prix global de 2 (deux) euros - H. H. H."

S. H. H.